

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Aménagement
du Territoire
Eau et Environnement

Le Préfet de la Région
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfet du Département de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

BASSIN VERSANT DE L'ETANG DE L'OR

PRESCRIPTION

Arrêté n° 2002.01-5896
du 23 DEC. 2002

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques d'inondation ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les zones exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 8 Communes du **Bassin Versant Nord de l'Etang de l'Or**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SUSSARGUES et VALERGUES.

ARTICLE 2 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est prescrit sur les 10 Communes du **Bassin Versant Sud de l'Etang de l'Or**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble des territoires communaux de :

- BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VERARGUES.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale de l'Equipeement est chargée de l'instruction du projet.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des Communes de :
 - BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SUSSARGUES, VALERGUES, BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, et VERARGUES.
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairies de :
 - BEAULIEU, CASTRIES, RESTINCLIERES, SAINT-CHRISTOL, SAINT-DREZERY, SAINT-GENIES-DES-MOURGUES, SUSSARGUES, VALERGUES, BAILLARGUES, CANDILLARGUES, LANSARGUES, LUNEL-VIEL, MUDAISON, SAINT-AUNES, SAINT-BRES, SAINT-JUST, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN, et VERARGUES.
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- à la Direction Départementale de l'Equipeement de l'Hérault.